

SECTION 02- dispositions générales.

XII.05.02.01 – Objet

L'importation et l'exportation des céréales, des légumineuses et des produits qui en sont dérivés sont libres et s'effectuent conformément à la législation en vigueur relative au commerce extérieur et des changes (cf.art.24- loi n° 12-94 susvisée).

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui envisagent de procéder aux dites opérations sont tenues de :

- produire à l'ONICL une déclaration, contre récépissé, dans les formes prescrites par ses soins, après consultation des parties concernées ;
- déposer auprès de l'ONICL, avant toute importation et simultanément au dépôt de la déclaration prévue ci-dessus, une caution de bonne exécution des opérations d'importations des céréales et des légumineuses cinq (05) jours au moins avant le passage en douane de la marchandise.

Toutefois et en cas de besoin, l'ONICL peut fixer un délai inférieur à 05 jours.

La douane est chargée d'assurer le contrôle du respect du délai précité. A cet effet, le passage en douane ne peut avoir lieu qu'après la date limite inscrite dans le récépissé de dépôt de la déclaration d'importation délivré par l'ONICL, dont modèle est repris en annexe XII-30.

XII.05.02.02 – Tolérances

-Sont admises sans récépissé de dépôt de déclaration d'importation ni caution de bonne exécution, institués par l'article 24 de la loi n° 12-94 relative à l'ONICL, les importations :

- effectuées pour le compte de l'ONICL ,
- portant sur des quantités inférieures à 10 quintaux ;
- sont dispensées de dépôt de la caution susvisée, les importations effectuées dans le cadre de dons ou sous régimes économiques en douane. Néanmoins, les importateurs concernés sont tenus de produire le récépissé de dépôt de déclaration requis

XII.05.02.03 – Rôle du service

Le service doit veiller au respect des dispositions ci-dessus, en particulier :

- subordonner l'enlèvement des produits en cause à la production, par les opérateurs concernés, du récépissé de dépôt de déclaration précité ;
- veiller au respect du délai imparti, inscrit dans le récépissé sus-visé, pour l'admission de ces types d'arrivages ;
- rechercher, constater et poursuivre les infractions,douanières ou de change, en la matière;étant rappelé que les transactions y afférentes sont à conclure conformément à la réglementation douanière en vigueur ;
- apporter son concours en matière de recherche et de constatation des autres infractions aux

dispositions de cette législation, le recouvrement des amendes, la répartition du produit de ces amendes ainsi que le droit de transaction en la matière étant assurés par l'ONICL.